



## **Les amis de l' HUDERF**

**Statuts coordonnés de l'A.S.B.L. (loi du 02 mai 2002)  
"Les Amis de l'Hôpital Universitaire des Enfants  
"Reine Fabiola"", en abrégé : "les Amis de l'HUDERF"**

Chaussée Saint-Pierre 41  
1040 Bruxelles

a.s.b.l. n°: 4-436366-26 – Annexes du Moniteur Bel ge 16/12/2005 et 31/07/2007

### TITRE 1<sup>er</sup>. – *Dénomination, siège, objet, durée*

**Article 1<sup>er</sup>.** L'association prend le nom de : "Les Amis de l'Hôpital Universitaire des Enfants "Reine Fabiola"", en abrégé : "les Amis de l'HUDERF". **En matière de communication, elle peut adopter la dénomination « Kids'Care »**

**Article 2.** Le siège de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles chez le Dr Philippe Goyens, Chaussée Saint-Pierre 41, à 1040 Bruxelles.

**Article 3.** L'association a pour but de soutenir :

- a) la collection et la diffusion de toute information se rapportant à la recherche sur la nature, la prévention, le dépistage et la prise en charge des maladies de l'enfant ;
- b) la promotion de tous les aspects concernant l'éducation sanitaire des enfants malades ou en bonne santé ;
- c) la promotion d'un meilleur statut pour l'enfant malade en phase aiguë ou chronique ; son accompagnement matériel, social, médical, pédagogique, psychologique et professionnel ;
- d) l'acquisition et la gestion de tous les moyens permettant de réaliser les objectifs de cette association.

L'association peut poser tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, ainsi qu'organiser toutes actions et manifestations qui contribuent à les réaliser. Son activité s'exerce, tant sur le territoire belge qu'étranger.

**Article 4.** L'association est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE II. – *Membres*

**Article 5.** L'association se compose de :

- 1° membres fondateurs et effectifs qui, seuls jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts;
- 2° membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité ; il ne peut cependant être inférieur à six.

**Article 6.** Les admissions des nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration. En dehors de ceux-ci, les personnes qui désirent aider l'association à réaliser ses buts peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membre adhérent et/ou protecteur.

Sont admis comme membres d'honneurs, les personnalités choisies par le conseil d'administration.

**Article 7.** La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

**Article 8.** Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

**Article 9.** L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies, §.1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921.

**Article 10.** La cotisation annuelle des membres effectifs sera fixée par l'assemblée générale et ne peut dépasser 247,89 EUR par an.

Son montant minimum sera fixé par l'assemblée générale. La cotisation des membres adhérents et/ou protecteurs est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE III. – *Avoir social*

**Article 11.** L'avoir social est illimité. Il est formé des cotisations versées par toutes les catégories de membres indistinctement, des subventions, subsides, souscriptions, dons en espèces ou en nature, legs, bourses, fondations et recettes diverses.

### TITRE IV. – *Administration*

**Article 12.** L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale. Il se compose de cinq administrateurs au moins et de quinze au plus. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

**Article 13.** Les membres du conseil d'administration sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Les membres qui, pendant un an, n'ont pas participé aux travaux du conseil d'administration sont considérés comme démissionnaires. Le mandat des administrateurs est gratuit.

**Article 14.** Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission, révocation ou non participation aux travaux du Conseil d'Administration pendant un an. Dans ces cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'A.S.B.L. qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

**Article 15.** Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le conseil d'administration se réunit par convocation et sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, des vice-présidents ou, à défaut, d'un administrateur délégué par ses collègues.

**Article 16.** Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux.

**Article 17.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs ; conclure tous marchés et contrats ; prendre ou donner à bail ou sous-louer ; après obtention des autorisations nécessaires, accepter tous dons et legs ; consentir et accepter tous gages et nantissements ; dispenser de toute inscription d'office ; transiger et compromettre.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles, reçoit la démission des membres effectifs et soumet annuellement à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

**Article 18.** La gestion journalière de l'association peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

**Article 19.** Le conseil peut nommer, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

**Article 20.** Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 21 des statuts.

**Article 21.** A moins d'une délégation spéciale du conseil à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, les actes qui engagent l'association sont signés, soit par le président, soit par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

#### TITRE V. – *Assemblées générales*

**Article 22.** L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs en ordre de cotisation.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

**Article 23.** Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif huit jours au moins avant la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

Il ne peut être pris de résolution que sur les points figurant à l'ordre du jour.

**Article 24.** Le conseil d'administration devra réunir l'assemblée générale chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social écoulé pour l'approbation des comptes et du budget ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande. Dans ce dernier cas, la demande motivée doit parvenir au conseil d'administration avec mention des points à mettre à l'ordre du jour et l'assemblée générale doit se tenir dans la quinzaine.

**Article 25.** Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux assemblées, mais uniquement par un autre membre effectif porteur d'une procuration. Les mandataires ne peuvent être porteurs que d'une seule procuration.

Chaque membre effectif a droit à une voix.

L'assemblée est valablement constituée par la majorité des membres effectifs en personne ou représentés par mandataire.

Les résolutions sont prises à la majorité.

**Article 26.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

**Article 27.** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

**Article 28.** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### TITRE VI. – *Exercice social, budget, comptes*

**Article 29.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A chaque fin d'exercice, les comptes de l'exercice écoulé et le budget seront à la disposition de chaque membre effectif, au siège social, huit jours avant l'assemblée.

**Article 30.** Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

#### TITRE VII. – *Règlement général*

**Article 31.** Un règlement peut compléter les dispositions, définir les obligations et les droits non prévus aux statuts. L'adoption et les modifications au règlement général sont arrêtées par l'assemblée générale.

#### TITRE VIII. – *Dissolution*

**Article 32.** En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera les liquidateurs qui, après apurement du passif, proposeront que le solde du fonds social soit remis à une œuvre poursuivant des buts désintéressés et similaires à ceux de l'association dissoute.

**Article 33.** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.  
(suivent les signatures)

\* \*

Le texte des statuts en langue néerlandaise est publié dans les Annexes du Moniteur Belge du 29/08/2007